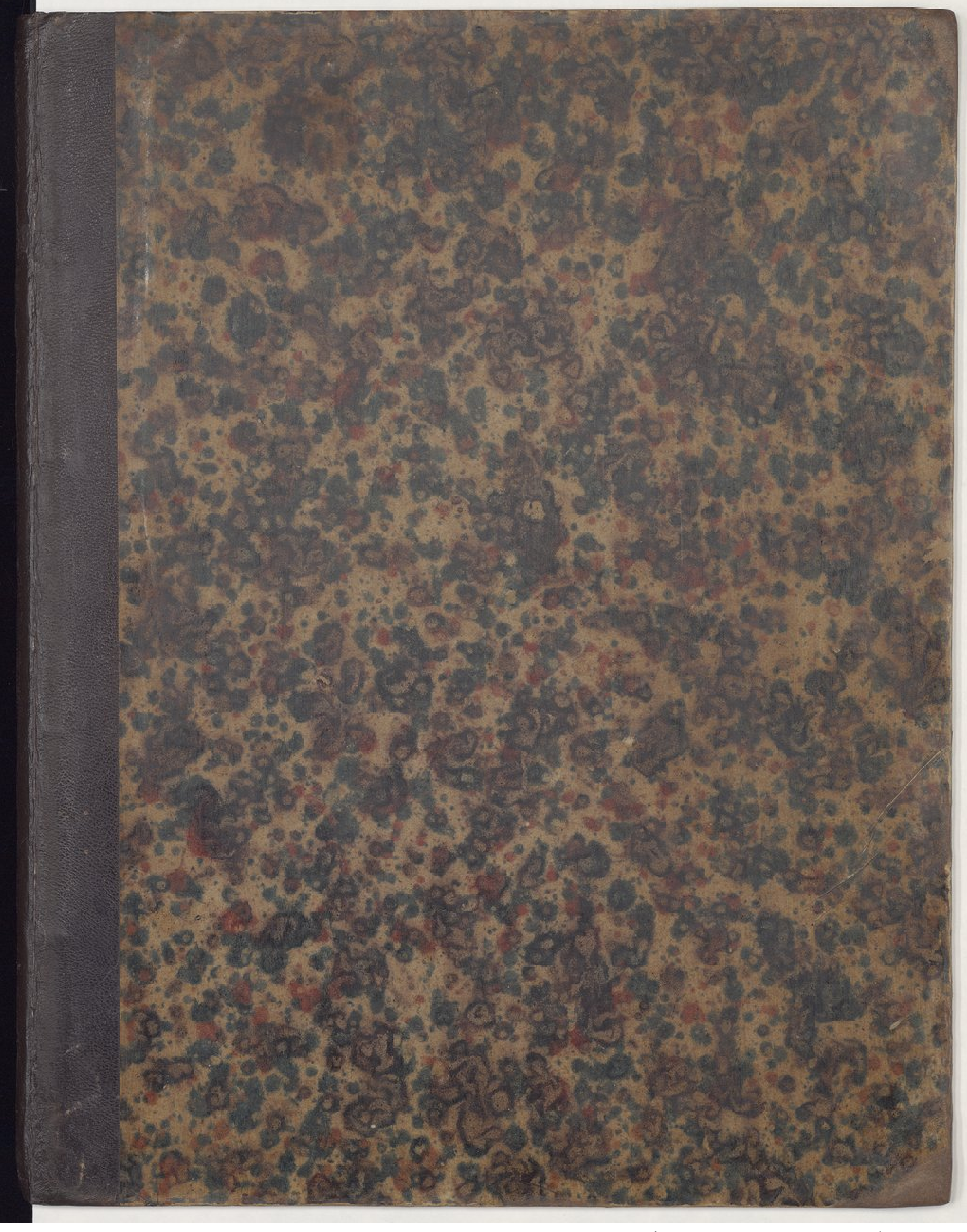
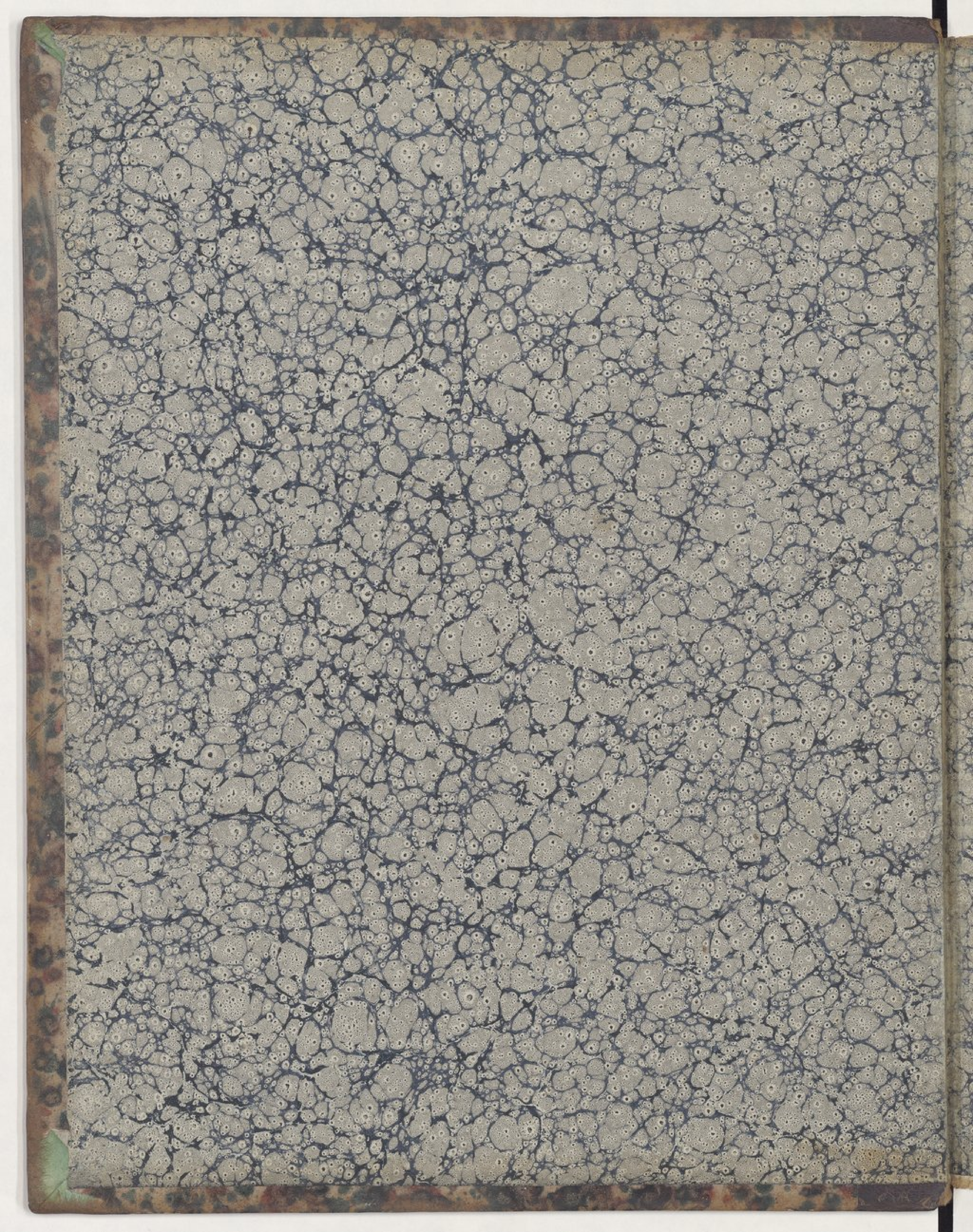


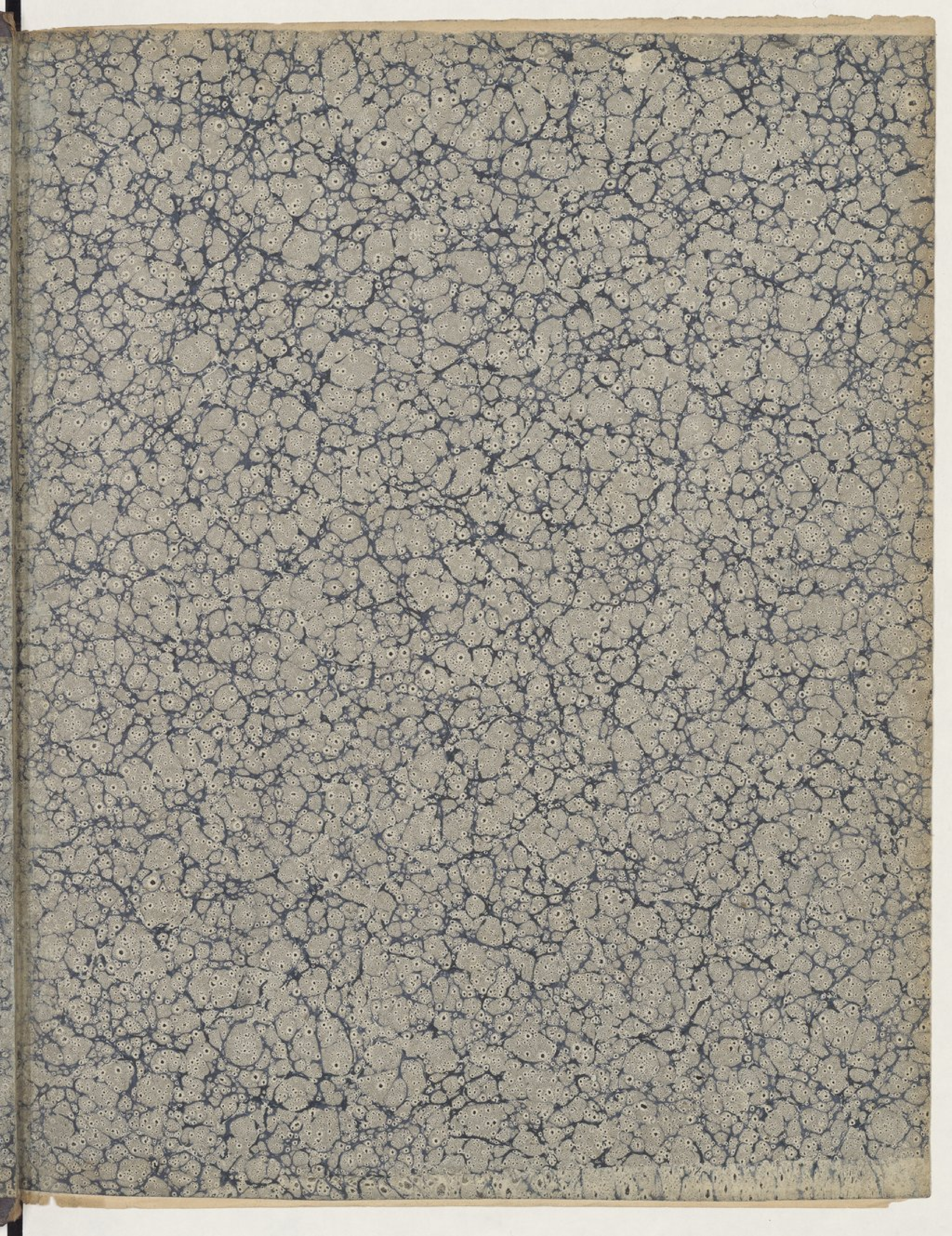
Projet de constitution française de 1791 annoté par Robespierre



BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE







Exemplaire recueilli – des papiers de Robespierre
et annoté par Lui – acheté par monsieur Philippe
Lebas – Bibliothécaire de la Bibliothèque de la Sorbonne
de l'Institut
~~dont~~ le catalogue de ses livres a été vendu
en Décembre 1860.

Bibliothèque de M. Victor Foucher.
vente du 6 avril 1866.

Rédaction
de
Catalogues.
Ventes de Livres
aux enchères.

LA CONSTITUTION
FRANÇAISE,

PROJET présenté à l'Assemblée Nationale par les Comités de Constitution & de Révision.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LES Représentans du Peuple François, constitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics & de la corruption des Gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solemnelle, les droits naturels, inaliénables & sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif & ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des prin-

cipes ſimples & inconteſtables, tournent toujours au maintien de la Conſtitution, & au bonheur de tous.

En conſéquence, l'Assemblée Nationale reconnoît & déclare, en préſence & ſous les auſpices de l'Être Suprême, les droits ſuivans de l'Homme & du Citoyen :

Article premier.

Les hommes naiſſent & demeurent libres & égaux en droits. Les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune.

I I.

Le but de toute aſſociation politique eſt la conſervation des droits naturels & impreſcriptibles de l'Homme. Ces droits ſont la liberté, la propriété, la ſûreté, & la réſiſtance à l'oppreſſion.

I I I.

Le principe de toute Souveraineté réſide eſſentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expreſſément.

I V.

La liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainſi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes, que celles qui aſſurent aux autres membres de la Société la jouiſſance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V.

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

V I.

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places & emplois publics, selon leur capacité, & sans autre distinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

V I I.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, & selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

V I I I.

La Loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, & nul ne peut être puni qu'en

vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

I X.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

X I.

La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

X I I.

La garantie des droits de l'Homme & du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

X I I I.

Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV.

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement & la durée.

XV.

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

XVI.

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

XVII.

Les propriétés étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant établir la Constitution Françoise sur les principes qu'elle vient de reconnoître & de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté & l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni Nobleſſe, ni Pairie, ni diſtinctions héréditaires, ni diſtinction d'Ordres, ni régime féodal, ni Juſtices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations & prérogatives qui en dérivoient, ni aucun des Ordres de Chevalerie, corporations ou décorations, pour leſquels on exigeoit des preuves de nobleſſe, ni aucune autre ſupériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les François.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de profeſſions, arts & métiers.

La Loi ne reconnoît plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui ſeroit contraire aux droits naturels, ou à la Conſtitution.

TITRE PREMIER.

Diſpoſitions fondamentales garanties par la Conſtitution.

La Conſtitution garantit, comme droits naturels & civils :

1°. Que tous les citoyens ſont admiſſibles aux places & emplois, ſans autre diſtinction que celle des vertus & des talens.

2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés.

3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels & civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas déterminés par la Loi, & selon les formes qu'elle a prescrites ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées, & d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement & sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la Loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la Société.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste & préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.

Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique, appartiennent à la Nation; ceux qui étoient affectés aux dépenses du culte, sont à sa disposition.

Il sera créé & organisé un établissement général de *Secours publics*, pour le soulagement des pauvres infirmes, & des pauvres valides manquant de travail.

Il sera créé & organisé une *Instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, & dont les établissemens seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du Royaume.

TITRE II.

TITRE II.

De la division du Royaume & de l'état des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

La France est divisée en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II.

Sont Citoyens françois,

Ceux qui sont nés en France d'un père françois;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le Royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père françois, sont revenus s'établir en France & ont prêté le serment civique;

Enfin ceux qui nés en pays étranger, & descendant, à quelque degré que ce soit, d'un François ou d'une Françoise expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France & prêtent le serment civique.

III.

Ceux qui, nés hors du Royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent Citoyens françois, après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Françoise, ou formé un établissement de commerce, & s'ils ont prêté le serment civique.

I V.

Le Pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, & d'y prêter le serment civique.

V.

Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi, & au Roi ; & de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblee Nationale Constituante aux années* 1789, 1790, & 1791.

V I.

La qualité de Citoyen françois se perd,

1°. Par la naturalisation en pays étranger ;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

4°. Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui supposeroit des preuves de noblesse.

V I I.

Les Citoyens françois, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes & dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *Communes*.

Le Pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

VIII.

Les citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la Loi, ceux d'entr'eux qui, sous le titre d'*Officiers municipaux*, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux Officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat.

IX.

Les règles que les Officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les Lois.

++ on fait plus; on aneantit la souveraineté même; car ou aucune section du peuple; le peuple s'en attribue l'exercice, quand il dit. inalienab La nation ne peut les exercer que par delegation. remarquez bien que ce sont vos comites qui ont violé la constitution et moi qui la defens-

1750, 1

TITRE III. 1750, 1751, 1752, 1753

Des Pouvoirs publics.

Article premier.

La Souveraineté est une, indivisible, & appartient à la Nation; aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. il n'y a

II.

La Nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La Constitution françoise est représentative : les représentans sont le Corps législatif & le Roi.........

III.

Le Pouvoir législatif est délégué à une Assemblée Nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du Roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

IV.

Le gouvernement est monarchique : le Pouvoir exécutif est délégué au Roi, pour être exercé sous son autorité; par des ministres & autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir executif sont des parties du pouvoir souverain, divisé sous le rapport des divers objets auxquels ils s'applique +° ~~si la nation alienoit de quelque maniere que~~ +++ remarquez je vous prie que le pouvoir législatif ne peut etre delegué de cette maniere car il est l'essence même de la souveraineté. Rousseau. il n'y auroit plus aucune l'ombre de la volonté générale; puis que l'on suppose ici que le Roi partage cette délégation du pouvoir legislatif ++++

+° le pouvoir doit etre bien distingué des fonctions; la nation a delegué en effet les diverses fonctions publiques; mais le pouvoir ne peut etre aliené ni delegué. si l'on pouvoit deleguer ses pouvoirs il s'ensuivroit, que la souveraineté pourroit etre ~~alie~~ deleguée; et alors Detail, vous adopteriez ce qu'a proposé ~~le comité~~ M. Mulouet; vous feriez plus; vous decreteriez qu'elle peut etre aliénée. car la delegation perpetuele. ni convention; ni aucun moien pour la nation de reformer les abus du corps legislatif +++

V.

Le Pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Assemblée Nationale Législative.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale, formant le Corps législatif, est permanente, & n'est composée que d'une chambre.

I I.

Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

I I I.

Le renouvellement du Corps législatif se fera de plein droit.

I V.

Le Corps législatif ne pourra pas être dissous par le Roi.

SECTION PREMIERE.

Nombre des Repréſentans. Baſes de la repréſentation.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des repréſentans au Corps légiſlatif eſt de ſept cent quarante-cinq, à raiſon des quatre-vingt-trois départemens dont le Royaume eſt composé; & indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux colonies.

I I.

Les repréſentans ſeront diſtribués entre les quatre-vingt-trois départemens, ſelon les trois proportions du territoire, de la population, & de la contribution directe.

I I I.

Des ſept cent quarante-cinq repréſentans, deux cent quarante-ſept ſont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du Département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

I V.

Deux cent quarante-neuf repréſentans ſont attribués à la population.

La maſſe totale de la population active du Royaume eſt diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V.

Deux cent quarante-neuf repréſentans ſont attachés à la contribution directe. La ſomme totale de la contribution directe du Royaume eſt de même diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

SECTION II.

Aſſemblées primaires. Nomination des électeurs.

ARTICLE PREMIER.

Lorſqu'il s'agira de former l'Aſſemblée nationale légiſlative, les citoyens actifs ſe réuniront en aſſemblées primaires dans les villes & dans les cantons.

II.

Pour être citoyen actif, il faut

Être François, ou devenu François;

Être âgé de 25 ans accomplis;

Être domicilié dans la ville ou dans le canton, au moins depuis un an;

Payer, dans un lieu quelconque du Royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, & en repréſenter la quittance;

N'être pas dans un état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteur à gages;

limiter les.

pour le motif de supprimer le marc d'argent s'applique avec plus de force encore à ce qui concerne les électeurs. quel peut être le motif de laisser la confiance libre: mais le choix des électeurs est aussi l'ouvrage de la confiance. de prévenir l'aristocratie des richesses: mais vous l'introduisez, plus sûrement; les électeurs choisissent ordinairement dans leur

Être inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales ;

Avoir prêté le serment civique.

III.

Tous les six ans, le Corps législatif fixera le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail, & les Administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV.

Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V.

Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui sont en état d'accusation;

Ceux qui après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI.

Les Assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens, ou non, à l'Assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, & ainsi de suite.

Nul

sein; et par le fait il n'y aura que des gens au marc d'argent qui soient élus. les citoyens actifs n'éliront pas.

réfutation des motifs

les richesses corrompent plus que la pauvreté

ce seroit plutôt les millionnaires qu'il faudroit exclure que les gens à dix journées d'ouvriers.

ce décret est votre proscription.

ceux qui vous ont élus peuvent-ils être dépouillés par vous?

la prochaine législature ne voudra donc rien.

que signifie votre garantie de l'égalité des droits; l'admissibilité à tous les emplois. qu'importe que vous ayez supprimé la noblesse?

contradictions des comités.

quelle étoit la garantie d'Aristide; qu'elle étoit la garantie de Cincinnatus.

le ministère; la législature; et ils croient qu'il n'est permis ils croient qu'une incompatibilité qui résulte de la nature de la chose, pour empêcher la perpétuité, et la coalition du corps législatif avec le roi contre la nation!

un député qui se devait augmenter sa fortune; un député pauvre ne doit être libre.

et ils ne trouvent aucun inconvénient à ... les représentans de

VII.

Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions néceſſaires pour être citoyen actif, celle de payer une contribution directe de journées de travail. (1)

Section III.

Aſſemblées électorales. Nomination des Repréſentans.

Article premier.

Les électeurs nommés en chaque département ſe réuniront, pour élire le nombre des repréſentans dont la nomination ſera attribuée à leur département, & un nombre de ſuppléans égal au tiers de celui des repréſentans.

II.

Les repréſentans & les ſuppléans ſeront élus à la pluralité abſolue des ſuffrages.

III.

Tous les citoyens actifs, quelque ſoit leur état, profeſſion ou contribution, pourront être choiſis pour repréſentans de la Nation.

(1) Les Comités de Conſtitution & de Réviſion ont penſé que, pour conſerver la pureté de la Repréſentation nationale, qui, dans notre Conſtitution, eſt la première baſe de la liberté, il importoit d'aſſurer, autant qu'il eſt poſſible, l'indépendance & les lumières dans les Aſſemblées Electorales, & de ne mettre enſuite aucune borne à leur confiance & à la liberté des choix qu'elles ſont chargées de faire; en conſéquence, ils propoſent à l'Aſſemblée de ſupprimer la condition du Marc d'argent attachée à l'éligibilité des Membres du Corps légiſlatif, & d'augmenter la contribution exigée pour les Electeurs.

Il eſt bien entendu que les corps électoraux ſe trouvant formés avant la préſente diſpoſition, ces changemens ne ſeroient point applicables aux choix de la prochaine Légiſlature.

I V.

Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres, & les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la Trésorerie Nationale, les percepteurs & receveurs des contributions directes, les préposés à la perception & à la régie des contributions indirectes, & ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison domestique du Roi.

V.

L'exercice des fonctions municipales, administratives, & judiciaires sera incompatible avec celle de Représentant de la Nation, pendant toute la durée de la Législature.

V I.

Les membres du Corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, & ne pourront l'être ensuite qu'après un intervalle de deux années (1).

V I I.

Les représentans nommés dans les départemens, ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la Nation entière ; & la liberté de leurs opinions ne pourra être gênée par aucun mandat, soit des assemblées primaires, soit des électeurs.

(1) Les Comités de Constitution & de Révision regardent la limitation contenue dans cet article comme contraire à la liberté, & nuisible à l'intérêt national.

Section IV.

Tenue & régime des assemblées primaires & électorales.

Article premier.

Les fonctions des assemblées primaires & électorales se bornent à élire ; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, & ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées.

II.

Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé ou vêtu d'un uniforme, à moins qu'il ne soit de service ; auquel cas, il pourra voter en uniforme, mais sans armes.

III.

La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'Assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences ; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

IV.

Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs, & la liste de chaque canton y sera publiée & affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V.

Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, & leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du Corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des Députés.

V I.

Dans aucun cas & sous aucun prétexte, le Roi, ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des Citoyens.

SECTION V.

Réunion des Repréſentans en Aſſemblée Nationale légiſlative.

ARTICLE PREMIER.

Les repréſentans ſe réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des ſéances de la dernière légiſlature.

II.

Ils ſe formeront proviſoirement, ſous la préſidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des repréſentans préſens.

III.

Dès qu'ils ſeront au nombre de trois cent ſoixante-treize membres vérifiés, ils ſe conſtitueront ſous le titre d'Aſſemblée Nationale Légiſlative : elle nommera un Préſident, un Vice-Préſident & des Secrétaires, & commencera l'exercice de ſes fonctions.

IV.

Pendant tout le cours du mois de mai, ſi le nombre des repréſentans préſens eſt au-deſſous de trois cent ſoixante-treize, l'Aſſemblée ne pourra faire aucun acte légiſlatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres abſens, de ſe rendre à leurs fonctions dans le

délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par le Corps législatif.

V.

Au dernier jour de mai, quelque soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en Assemblée Nationale Législative.

VI.

Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple françois, le serment de *vivre libre ou mourir.*

Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante*, *aux années* 1789, 1790 & 1791, *de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la Législature, qui puisse y porter atteinte, & d'être en tout fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi.*

VII.

Les Représentans de la Nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

VIII.

Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt, mais il en sera

donné avis, ſans délai, au Corps législatif; & la pourſuite ne pourra être continuée, qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accuſation.

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence & des Miniſtres.

SECTION PREMIÈRE.

De la Royauté & du Roi.

ARTICLE PREMIER.

La Royauté eſt indiviſible, & déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'excluſion perpétuelle des femmes & de leur deſcendance.

(Rien n'eſt préjugé ſur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

II.

La perſonne du Roi eſt inviolable & ſacrée; ſon ſeul titre eſt *Roi des François*.

III.

Il n'y a point en France d'autorité ſupérieure à celle de la Loi. Le Roi ne règne que par elle, & ce n'eſt qu'au nom de la Loi qu'il peut exiger l'obéiſſance.

I V.

Le Roi, à ſon avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint ſa majorité, prêtera à la nation, en préſence du Corps légiſlatif, le ſerment *d'employer tout le pouvoir qui lui eſt délégué, à maintenir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale Conſtituante, aux années* 1789, 1790 *&* 1791, *& à faire exécuter les lois.*

Si le Corps légiſlatif n'étoit pas raſſemblé, le Roi fera publier une proclamation, dans laquelle ſeront exprimés ce ſerment & la promeſſe de le réitérer auſſitôt que le Corps légiſlatif ſera réuni.

V.

Si le Roi refuſe de prêter ce ſerment, après l'invitation du Corps légiſlatif, ou ſi, après l'avoir prêté, il le rétracte, il ſera cenſé avoir abdiqué la Royauté.

V I.

Si le Roi ſe met à la tête d'une armée & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppoſe pas par un acte formel à une telle entrepriſe, qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué.

V I I.

Si le Roi ſort du Royaume, & ſi, après avoir été invité par une proclamation du Corps légiſlatif, il ne rentre pas en France, il ſera cenſé avoir abdiqué.

VIII.

VIII.

Après l'abdication expreſſe ou légale, le Roi ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux, pour les actes poſtérieurs à ſon abdication.

IX.

Les biens particuliers que le Roi poſsède à ſon avénement au trône, ſont réunis irrévocablement au domaine de la Nation; il a la diſpoſition de ceux qu'il acquiert à titre ſingulier; s'il n'en a pas diſpoſé, ils ſont pareillement réunis à la fin du règne.

X.

La Nation pourvoit à la ſplendeur du trône par une liſte civile, dont le corps légiſlatif déterminera la ſomme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI.

Le Roi nommera un adminiſtrateur de la liſte civile, qui exercera les actions judiciaires du Roi, & contre lequel perſonnellement les pourſuites des créanciers de la liſte civile ſeront dirigées, & les condamnations prononcées & exécutées.

SECTION II.

De la Régence.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi eſt mineur juſqu'à l'âge de 18 ans accomplis; & pendant ſa minorité, il y a un régent du royaume.

II.

La régence appartient au parent du Roi, le plus proche en degré, ſuivant l'ordre de l'hérédité au trône, & âgé de 25 ans accomplis; pourvû qu'il ſoit François & regnicole, qu'il ne ſoit pas héritier préſomptif d'une autre couronne, & qu'il ait précédemment prêté le ſerment civique.

Les femmes ſont exclues de la régence.

III.

Le régent exerce juſqu'à la majorité du Roi, toutes les fonctions de la royauté, & n'eſt pas perſonnellement reſponſable des actes de ſon adminiſtration.

IV.

Le régent ne peut commencer l'exercice de ſes fonctions, qu'après avoir prêté à la Nation, en préſence du Corps légiſlatif, le ſerment *d'employer tout le pouvoir délégué au Roi, & dont l'exercice lui eſt confié pendant la mi-*

norité du Roi, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante, aux années 1789, 1790 *&* 1791, *& à faire exécuter les lois.*

Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

V.

Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

VI.

Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le Corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

VII.

La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

VIII.

La garde du Roi mineur sera confiée à sa mère; & s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée, au tems de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le Corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent & ses descendans, ni les femmes.

I X.

En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, & déclarée par le Corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

Section III.

De la famille du Roi.

Article premier.

L'héritier présomptif portera le nom de Prince Royal.

Il ne peut sortir du royaume, sans un décret du Corps législatif, & le consentement du roi.

S'il en est sorti, & si, après avoir été requis par une proclamation du Corps législatif, il ne rentre pas en France, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

I I.

Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en feroit sorti, & n'y rentreroit pas sur la réquisition du Corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III.

La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur, sortoit du royaume, elle ne pourroit, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du Corps législatif.

IV.

Les autres membres de la famille du Roi ne sont soumis qu'aux lois communes à tous les citoyens.

V.

Il sera fait une loi pour régler l'éducation du Roi mineur, & celle de l'héritier présomptif mineur.

VI.

Il ne sera accordé aux membres de la famille royale aucun apanage réel.

Les fils puînés du Roi recevront à l'âge de 25 ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le Corps législatif, & finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des Miniſtres.

ARTICLE PREMIER.

Au Roi ſeul appartiennent le choix & la révocation des miniſtres.

I I.

Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté, s'il n'eſt ſigné par lui & contre-ſigné par le miniſtre ou l'ordonnateur du département.

I I I.

Les miniſtres ſont reſponſables de tous les délits par eux commis contre la ſûreté nationale & la Conſtitution;

De tout attentat à la propriété & à la liberté individuelles;

De toute diſſipation des deniers deſtinés aux dépenſes de leur département.

I V.

En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut ſouſtraire un miniſtre à la reſponſabilité.

V.

Les miniſtres ſont tenus de préſenter chaque année au Corps législatif, à l'ouverture de la ſeſſion, l'apperçu

des dépenses de leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étoient destinées, & d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VI.

Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoirs & fonctions de l'Assemblée Nationale Législative.

ARTICLE PREMIER.

La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs & fonctions ci-après;

1°. De proposer & décréter les lois : le Roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération;

2°. De fixer les dépenses publiques;

3°. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, & le mode de perception;

4°. D'en faire la répartition entre les Départemens du royaume, d'en surveiller l'emploi & de s'en faire rendre compte;

5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics;

6°. De déterminer le titre, l'empreinte & la dénomination des monnoies;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire françois, & des forces navales étrangères dans les ports du royaume;

8°. De statuer annuellement, après la proposition du Roi, sur le nombre d'hommes, & de vaisseaux, dont les armées de terre & de mer seront composées; sur la solde & le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission & d'avancement, les formes de l'enrôlement & du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères, au service de France, & sur le traitement des troupes en cas de licenciement;

9°. De statuer sur l'administration, & d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux;

10°. De poursuivre devant la Haute Cour nationale la responsabilité des ministres, & des agens principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser & de poursuivre, devant la même Cour, ceux qui seront prévenus d'attentat & de complot contre la sûreté générale de l'État, ou contre la Constitution.

11°. D'établir les règles d'après lesquelles les marques d'honneur

d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'État.

12°. Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs posthumes à la mémoire des grands hommes.

I I.

La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle & nécessaire du Roi, & sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, & en fera connoître les motifs.

Si le Corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le Roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut réquérir le Roi de négocier la paix, & le Roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus

du pied de paix, seront congédiées, & l'armée réduite à son état ordinaire.

II I.

Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance & de commerce; & aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

I V.

Le Corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, & de s'ajourner : au commencement de chaque règne, s'il n'étoit pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances & dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté & pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

V.

Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du Corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou sur son autorisation.

SECTION II.

Tenue des ſéances, & forme de délibérer.

ARTICLE PREMIER.

Les délibérations du Corps légiſlatif ſeront publiques, & les procès-verbaux de ſes ſéances ſeront imprimés.

II.

Le Corps légiſlatif pourra cependant, en toute occaſion, ſe former en *Comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du Comité général, les aſſiſtans ſe retireront, le fauteuil du préſident ſera vacant, l'ordre ſera maintenu par le vice-préſident.

Le décret ne pourra être rendu que dans une ſéance publique.

III.

Aucun acte légiſlatif ne pourra être délibéré & décrété que dans la forme ſuivante.

IV.

Il ſera fait trois lectures du projet de décret, à trois

intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V.

La discussion sera ouverte après chaque lecture, & néanmoins après la première ou seconde lecture, le Corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer; dans ce dernier cas le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

V I.

Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, & le Corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

V I I.

Le Corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de 200 membres au moins, & aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

V I I I.

Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

I X.

Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les

dates des ſéances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troiſième lecture, de décider définitivement.

X.

Le Roi refuſera ſa ſanction aux décrets dont le préambule n'atteſtera pas l'obſervation des formes ci-deſſus ; ſi quelqu'un de ces décrets étoit ſanctionné, les miniſtres ne pourront le ſceller ni le promulguer, & leur reſponſabilité à cet égard durera ſix années.

X I.

Sont exceptés des diſpoſitions ci-deſſus, les décrets reconnus & déclarés urgens par une délibération préalable du Corps légiſlatif ; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même ſeſſion.

SECTION III.

De la Sanction royale.

ARTICLE PREMIER.

Les décrets du Corps légiſlatif ſont préſentés au Roi, qui peut leur refuſer ſon conſentement.

I I.

Dans le cas où le Roi refuſe ſon conſentement, ce refus n'eſt que ſuſpenſif.

Lorſque les deux légiſlatures qui ſuivront celle qui aura préſenté le décret, auront ſucceſſivement repréſenté le même décret dans les mêmes termes, le Roi ſera cenſé avoir donné la ſanction.

I I I.

Le conſentement du Roi eſt exprimé ſur chaque décret par cette formule ſignée du Roi : *le Roi conſent & fera exécuter.*

Le refus ſuſpenſif eſt exprimé par celle-ci : *le Roi examinera.*

I V.

Le Roi eſt tenu d'exprimer ſon conſentement ou ſon refus ſur chaque décret, dans les deux mois de la préſentation ; & ce délai paſſé, ſon ſilence eſt réputé refus.

V.

Tout décret auquel le Roi a refuſé ſon conſentement ne peut lui être repréſenté par la même légiſlature.

V I.

Le Corps légiſlatif ne peut inſérer dans les décrets portant établiſſement ou continuation d'impôts, aucune diſpoſition qui leur ſoit étrangère, ni préſenter en même temps à la ſanction d'autres décrets comme inſéparables.

VII.

Les décrets ſanctionnés par le Roi, & ceux qui lui auront été préſentés par trois légiſlatures conſécutives, ont ſeuls force de loi, & portent le nom & l'intitulé de *lois*.

VIII.

Ne ſont néanmoins ſujets à la ſanction les actes du Corps légiſlatif, concernant ſa conſtitution en aſſemblée délibérante ;

Sa police intérieure ;

La vérification des pouvoirs de ſes membres préſens ;

Les injonctions aux membres abſens ;

La convocation des aſſemblées primaires en retard ;

L'exercice de la police conſtitutionnelle ſur les adminiſtrateurs ;

Les queſtions ſoit d'éligibilité, ſoit de validité des élections.

Les decrets portant au domaine de biens nationaux aliénés contre les formes

Ne ſont pareillement ſujets à la ſanction les actes relatifs à la reſponſabilité des miniſtres, & tous décrets portant qu'il y a lieu à accuſation.

Section IV.

Relations du Corps légiſlatif avec le Roi.

Article premier.

Lorſque le Corps légiſlatif eſt définitivement conſtitué,

il envoye au Roi une députation pour l'en inſtruire. Le Roi peut chaque année faire l'ouverture de la ſeſſion, & propoſer les objets qu'il croit devoir être pris en conſidération pendant le cours de cette ſeſſion, ſans néanmoins que cette formalité puiſſe être conſidérée comme néceſſaire à l'activité du Corps légiſlatif.

I I.

Lorſque le Corps légiſlatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il eſt tenu d'en prévenir le Roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

I I I.

Huitaine au moins avant la fin de chaque ſeſſion, le Corps légiſlatif envoye au Roi une députation, pour lui annoncer le jour où il ſe propoſe de terminer ſes ſéances: le Roi peut venir faire la clôture de la ſeſſion.

I V.

Si le Roi trouve important au bien de l'État que la ſeſſion ſoit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un meſſage, ſur lequel le Corps légiſlatif eſt tenu de délibérer.

V.

Le Roi convoquera le Corps légiſlatif, dans l'intervalle de ſes ſeſſions, toutes les fois que l'intérêt de l'État lui paroîtra

paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas que le corps lé-gislatif aura prévus et déterminés, avant de s'ajourner.

VI

Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une dépu-tation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur des salles que par les ministres.

VII

Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII

Le corps législatif cessera d'être corps délibérant tant que le roi sera présent.

IX

Les actes de la correspondance du roi avec le corps législa-tif seront toujours contresignés par un ministre.

X

Les Ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils de-manderont à l'être, et toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircissements.

Chapitre IV

De l'exercice du pouvoir exécutif.

I

Le pouvoir exécutif suprême réside exclusive-

-ment dans la main du roi.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confiée.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sureté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

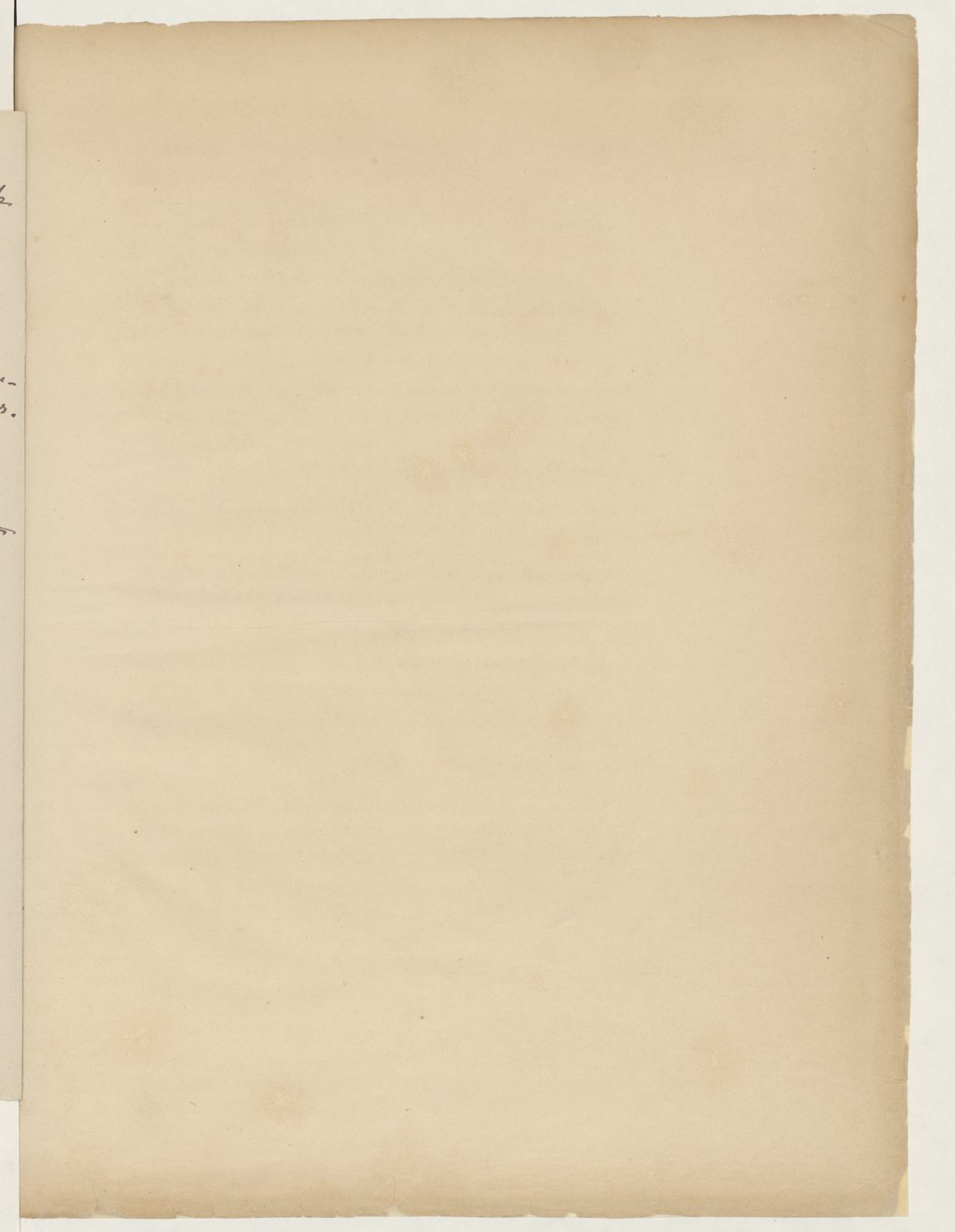
II

Le roi nomme les ambassadeurs et autres agents des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre amiraux, la moitié des lieutenants généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseaux ; le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.



Il nomme, dans l'adminiſtration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les tréſoriers des arſenaux, les chefs des travaux, ſous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'adminiſtration & des ſous-chefs de conſtruction.

Il nomme les commiſſaires auprès des tribunaux.

Il nomme les commiſſaires de la tréſorerie nationale, & les prépoſés en chef à la régie des contributions indirectes.

Il ſurveille la fabrication des monnoies, & nomme les officiers chargés d'exercer cette ſurveillance dans la commiſſion générale, & dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du Roi eſt empreinte ſur toutes les monnoies du royaume.

I I I.

Le Roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets, & commiſſions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

I V.

Le Roi fait dreſſer la liſte des penſions & gratifications, pour être préſentée au Corps légiſlatif à chacune de ſes ſeſſions.

Section première.

De la promulgation des lois.

Article premier.

Le Pouvoir exécutif eſt chargé de faire ſceller les lois du ſceau de l'État, & de les faire promulguer.

I I.

Il ſera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux ſignées du Roi, contre-ſignées par le Miniſtre de la Juſtice, & ſcellées du ſceau de l'État.

L'une reſtera dépoſée aux archives du ſceau, & l'autre ſera remiſe aux archives du Corps légiſlatif.

I I I.

La promulgation des lois ſera ainſi conçue.

« N. (*le nom du Roi*) par la grâce de Dieu, & par la loi » conſtitutionnelle de l'État, Roi des François; à tous » préſens & venir, Salut. L'Aſſemblée Nationale a dé- » crété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit: »

(*La copie littérale du décret, ſera inſérée ſans aucun changement*).

» Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtra- » tifs, & tribunaux, que les préſentes ils faſſent tranſ- » crire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans » leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter

» comme loi du royaume ; en foi de quoi, nous avons » ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait ap- » poſer le ſceau de l'État ».

I V.

Si le Roi eſt mineur, les lois, proclamations & autres actes émanés de l'autorité royale pendant la Régence, ſeront conçues ainſi qu'il ſuit :

« N. (*le nom du Régent*) Régent du royaume, au » nom de N. (*le nom du Roi*) par la grâce de Dieu, » & par la loi conſtitutionnelle de l'État, Roi des Fran- » çois, &c. &c. &c. »

V.

Le Pouvoir exécutif eſt tenu d'envoyer les lois aux corps adminiſtratifs & aux tribunaux, de ſe faire certifier cet envoi, & d'en juſtifier au Corps légiſlatif.

V I.

Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même proviſoire, mais ſeulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

Section II.

De l'adminiſtration intérieure.

Article premier.

Il y a dans chaque département une adminiſtration

ſupérieure, & dans chaque diſtrict une adminiſtration ſubordonnée.

I I.

Les adminiſtrateurs n'ont aucun caractère de repréſentation.

Ils ſont des agens élus à temps par le peuple, pour exercer, ſous la ſurveillance & l'autorité du roi, les fonctions adminiſtratives.

I I I.

Ils ne peuvent rien entreprendre ſur l'ordre judiciaire, ni ſur les diſpoſitions ou opérations militaires.

I V.

Il appartient au Pouvoir légiſlatif de déterminer l'étendue & les règles de leurs fonctions.

V.

Le Roi a le droit d'annuller les actes des adminiſtrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adreſſés.

Il peut, dans le cas d'une déſobéiſſance perſévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la ſûreté ou la tranquillité publique, les ſuſpendre de leurs fonctions.

V I.

Les adminiſtrateurs de département ont de même le

droit d'annuller les actes des ſous-adminiſtrateurs de diſtrict, contraires aux lois ou aux arrêtés des adminiſtrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou tranſmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une déſobéiſſance perſévérante des ſous-adminiſtrateurs, ou ſi ces derniers compromettent par leurs actes la ſûreté ou la tranquillité publique, les ſuſpendre de leurs fonctions, à la charge d'en inſtruire le Roi, qui pourra lever ou confirmer la ſuſpenſion.

V I I.

Le Roi peut, lorſque les adminiſtrateurs de département n'auront pas uſé du pouvoir qui leur eſt délégué dans l'article ci-deſſus, annuller directement les actes des ſous-adminiſtrateurs, & les ſuſpendre dans les mêmes cas.

V I I I.

Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou confirmé la ſuſpenſion des adminiſtrateurs ou ſous-adminiſtrateurs, il en inſtruira le Corps légiſlatif.

Celui ci pourra ou lever la ſuſpenſion, ou la confirmer, ou même diſſoudre l'adminiſtration coupable; & s'il y a lieu, renvoyer tous les adminiſtrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accuſation.

SECTION III.

Des relations extérieures.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

II.

Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du Roi des François, au nom de la nation.*

III.

Il appartient au Roi d'arrêter & de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance & de commerce, & autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du Corps législatif.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé, ni par le Corps législatif, ni par le Roi.

II.

II.

La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, institués par lettres-patentes du Roi, & qui ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

III.

Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV.

Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions & évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

V.

Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. *(le nom du Roi)* par la grace de Dieu, & par la » loi constitutionnelle de l'État, Roi des François ; à tous » présens & à venir, Salut : le tribunal de . . . . a rendu » le jugement suivant :

(Ici sera copié le jugement)

« Mandons & ordonnons à tous huissiers sur ce requis, » de mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires

» auprès des tribunaux d'y tenir la main, & à tous com-
» mandans & officiers de la force publique, de prêter main-
» forte, lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de
» quoi le présent jugement a été scellé, & signé par le pré-
» sident du tribunal & par le greffier ».

V I.

Il y aura un ou plusieurs juges-de-paix dans les cantons & dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le Pouvoir législatif.

V I I.

Il appartient au Pouvoir législatif de régler les arrondissemens des tribunaux, & le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

V I I I.

En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu & déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

I X.

Il y aura pour tout le royaume un seul Tribunal de cassation, établi auprès du Corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les réglemens de juges & les prises à partie contre un tribunal entier.

Sur les demandes en cassation de titres d'aliénation ou d'échange de biens nationaux aliénés ou échangés contre les formes. ces demandes seront formées par la [illegible] nationale.

X.

Le Tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fonds des affaires; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

X I.

Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au Tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel le Tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XII.

Chaque année, le Tribunal de caſſation ſera tenu d'envoyer à la barre du Corps légiſlatif une députation de huit de ſes membres, qui lui préſenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun deſquels ſeront la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la loi qui aura déterminé la déciſion.

XIII.

Une Haute Cour nationale, formée de membres du Tribunal de caſſation & de Hauts-Jurés, connoîtra des délits des miniſtres & agens principaux du Pouvoir exécutif, & des crimes qui attaqueront la ſûreté générale de l'état, lorſque le Corps légiſlatif aura rendu un decret d'accuſation.

Elle ne ſe raſſemblera que ſur la proclamation du Corps légiſlatif.

XIV.

Les fonctions des Commiſſaires du Roi auprès des tribunaux, ſeront de requérir l'obſervation des lois dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne feront point Accuſateurs publics; mais ils ſeront entendus ſur toutes les accuſations, & requerront pendant le cours de l'inſtruction pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la loi.

X V.

Les Commiſſaires du Roi auprès des tribunaux, dénonceront au directeur du juré, ſoit d'office, ſoit d'après les ordres qui leur ſeront donnés par le Roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des ſubſiſtances & la perception des contributions;

Les délits par leſquels l'exécution des ordres donnés par le Roi, dans l'exercice des fonctions qui lui ſont déléguées, ſeroit troublée ou empêchée;

Et les rébellions à l'exécution des jugemens, & de tous les actes exécutoires émanés des Pouvoirs conſtitués.

X V I.

Le Miniſtre de la juſtice dénoncera au tribunal de caſſation, par la voie du Commiſſaire du Roi, les actes par leſquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera, & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait ſera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accuſation, & renverra les prévenus devant la Haute Cour nationale.

TITRE IV.

De la Force publique.

ARTICLE PREMIER.

La Force publique eſt inſtituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, & aſſurer au dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des lois.

Il appartient au corps législatif de déterminer le nombre des troupes et d'en fixer la solde

II.

Elle eſt compoſée,

De l'armée de terre, & de mer;

De la troupe ſpécialement deſtinée au ſervice intérieur;

Et, ſubſidiairement, des Citoyens actifs, & de leurs enfans en état de porter les armes, inſcrits ſur le rôle de la garde nationale.

III.

Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une inſtitution dans l'État; ce ſont les Citoyens eux-mêmes appelés au ſervice de la Force publique.

IV.

Les Citoyens ne pourront jamais ſe former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquiſition ou d'une autoriſation légale.

V.

Ils ſont ſoumis, en cette qualité, à une organiſation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume, qu'une même diſcipline & un même uniforme.

Les diſtinctions de grade & la ſubordination ne ſubſiſtent que relativement au ſervice & pendant ſa durée.

V I.

Les officiers ſont élus à temps, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de ſervice comme ſoldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un diſtrict.

V I I.

Toutes les parties de la Force publique, employées pour la ſûreté de l'État contre les ennemis du dehors, agiront ſous les ordres du Roi.

V I I I.

Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume, ſans une requiſition légale.

I X.

Aucun agent de la Force publique ne peut entrer dans la maiſon d'un citoyen, ſi ce n'eſt pour l'exécution des mandemens de Police & de Juſtice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X.

La requiſition de la Force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, ſuivant les règles déterminées par le Pouvoir légiſlatif.

X I.

Si des troubles agitent tout un département, le Roi donnera, ſous la reſponſabilité de ſes miniſtres, les ordres néceſſaires pour l'exécution d s lois & le rétabliſſement de l'ordre ; mais à la charge d'en informer le corps légiſlatif, s'il eſt aſſemblé, & de le convoquer s'il eſt en vacance.

X I I.

La Force publique eſt eſſentiellement obéiſſante ; nul corps armé ne peut délibérer.

TITRE V.

Des Contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Les Contributions publiques seront délibérées & fixées chaque année par le Corps législatif, & ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvellées.

II.

Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale & au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

III.

Les administrateurs de département & sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps & des sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

IV.

Le Pouvoir exécutif dirige & surveille la Perception & le versement des Contributions, & donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la Nation Françoise avec les Nations étrangères.

La Nation Françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'employera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La Constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les Etrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou François.

Ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens situés en France, & en disposer, de même que tout Citoyen François, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les Etrangers qui se trouvent en France, sont soumis aux mêmes lois criminelles & de police que les Citoyens François : leur Personne, leurs biens, leur industrie, leur culte sont également protégés par la loi.

Les Colonies & possessions Françoises, dans l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, ne sont pas comprises dans la présente Constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la Constitution, n'a

le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties.

L'Assemblée Nationale Constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du Roi & des Juges, à la vigilance des Pères de famille, aux Epouses & aux Mères, à l'affection des jeunes Citoyens, au courage de tous les François.

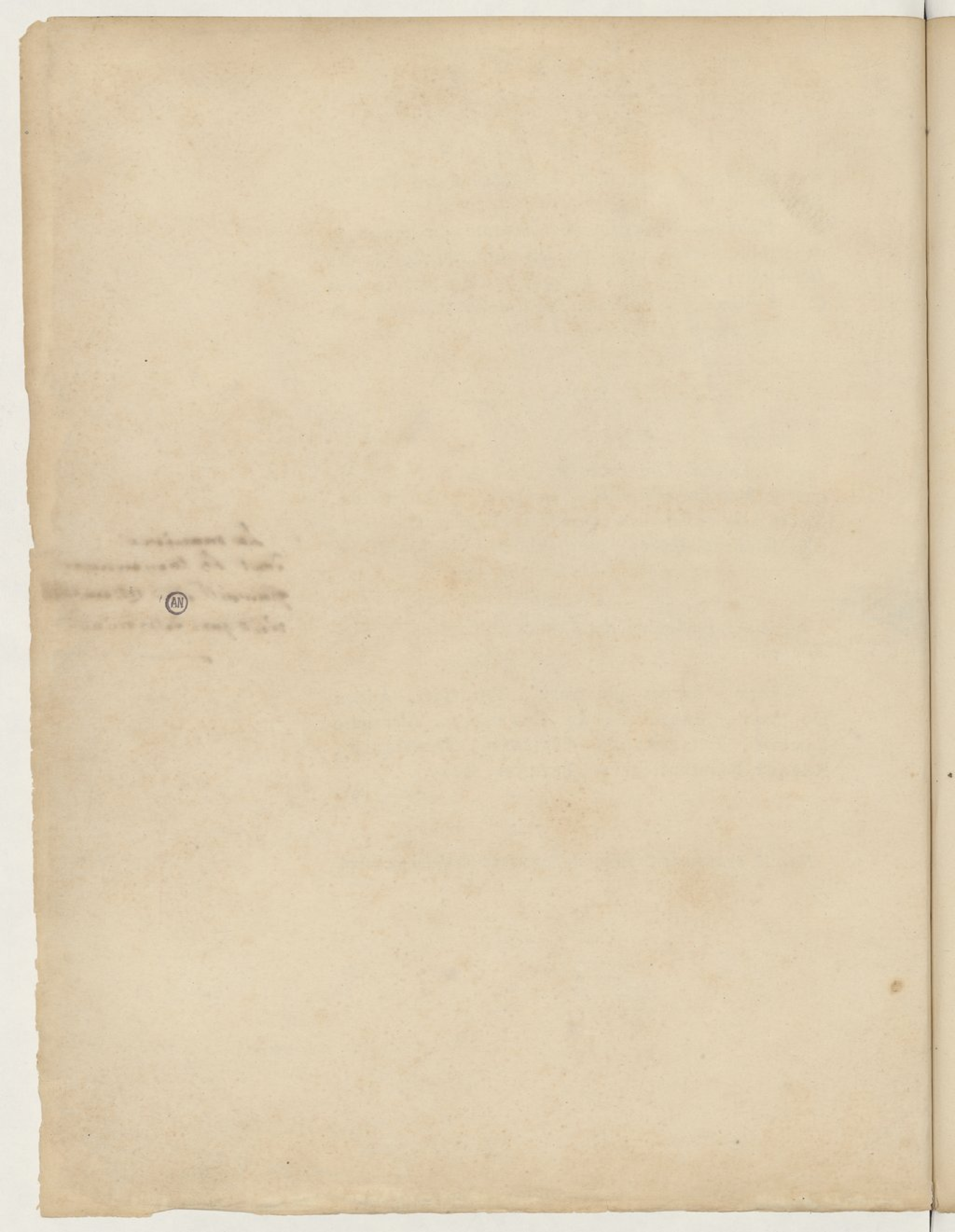
A l'égard des Lois faites par l'Assemblée Nationale, qui ne sont pas comprises dans l'acte de Constitution, & des Lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, elles seront observées, tant qu'elles n'auront pas été révoquées ou modifiées par le Pouvoir législatif.

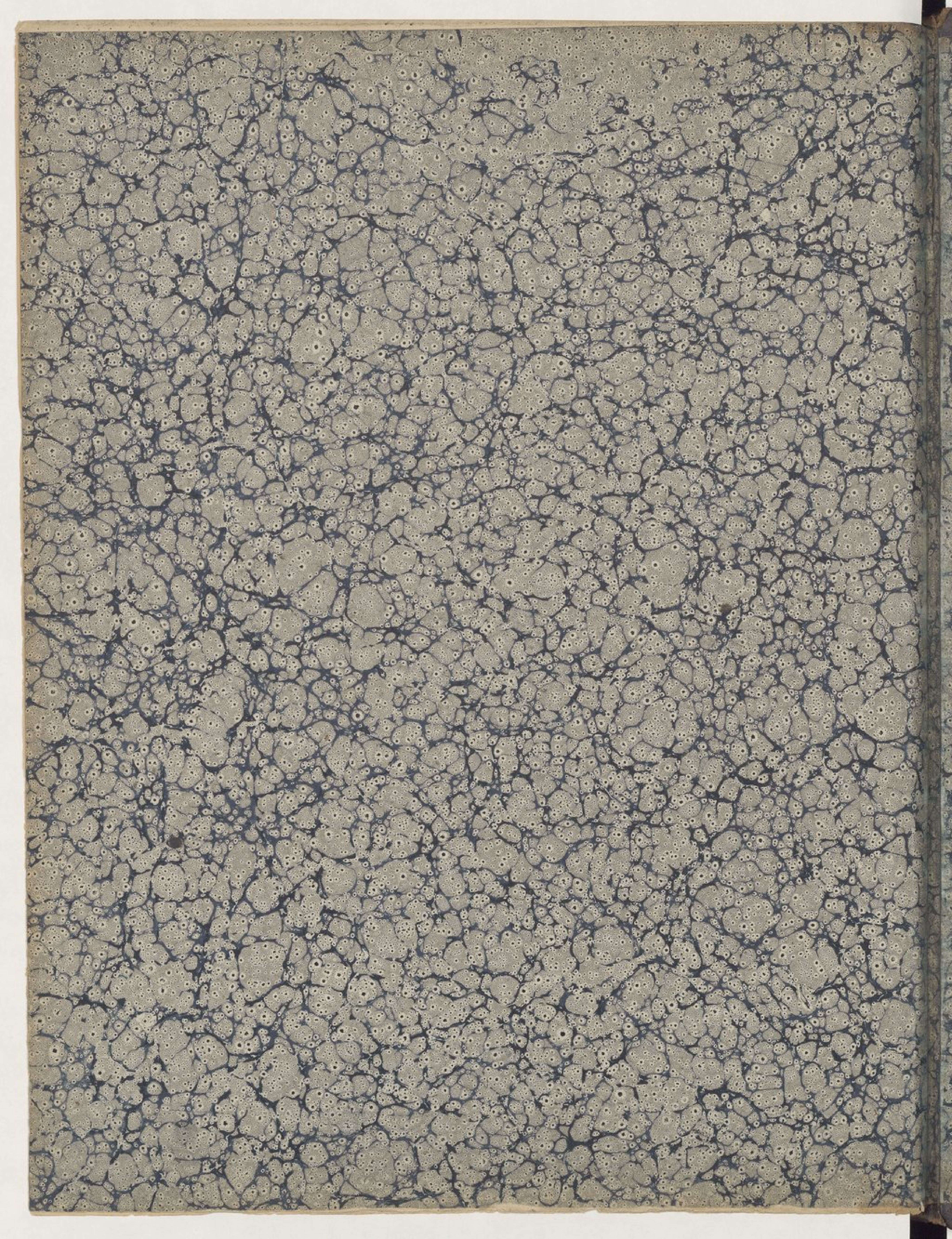
La manière dont les communes pourront être assemblées n'est pas déterminée

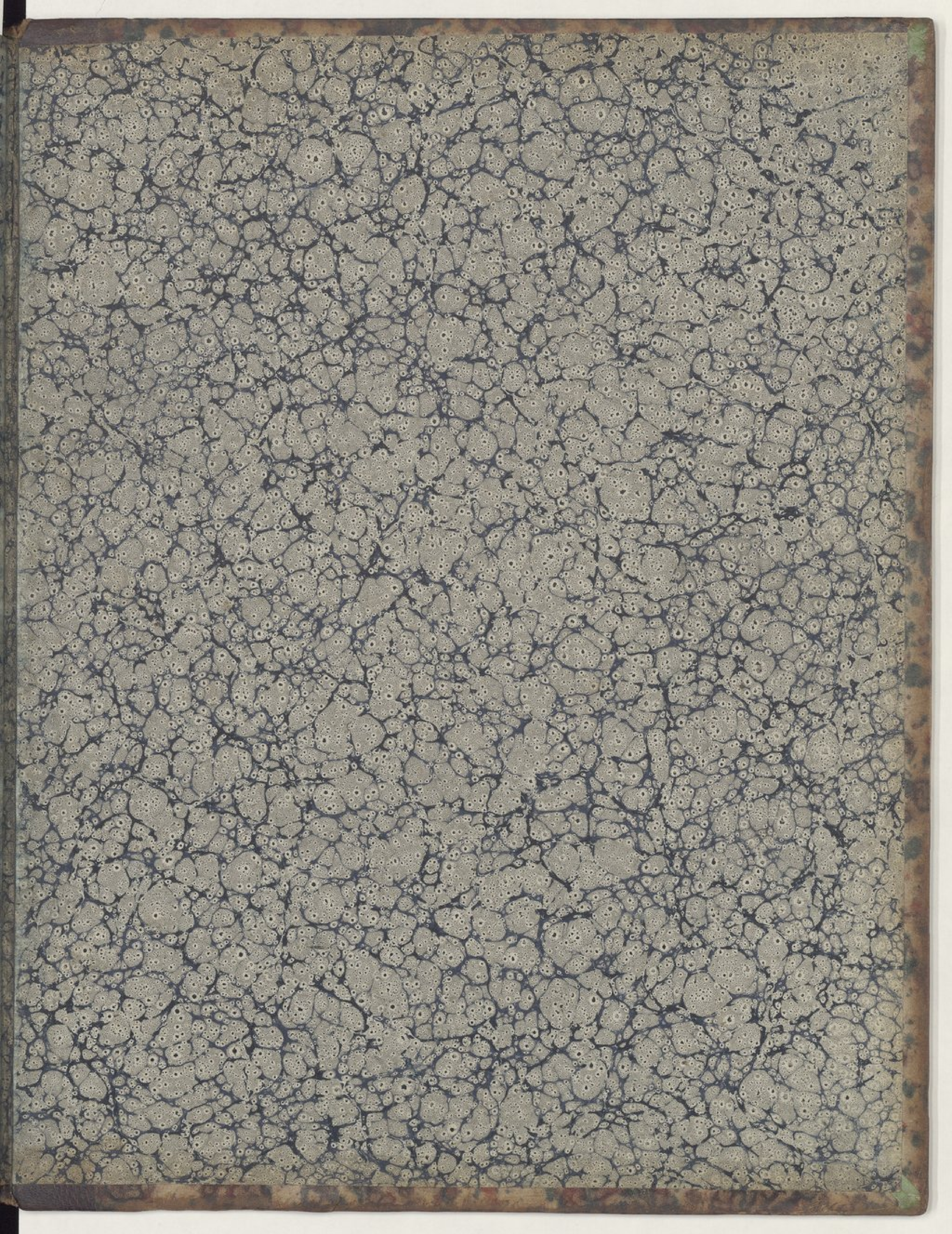
Signé, *Les Membres des Comités de Constitution & de Révision.*

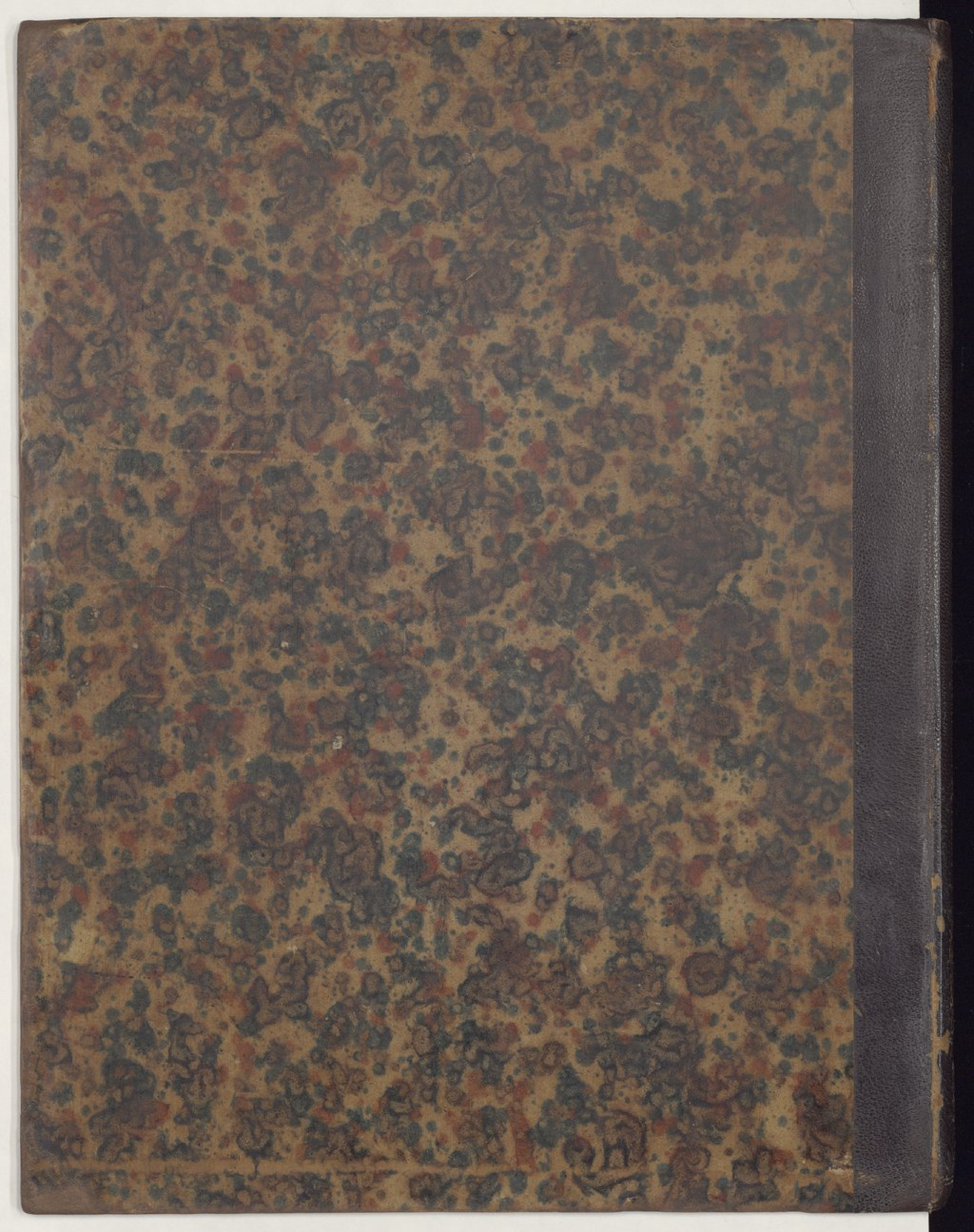
TARGET, BRIOIS-BEAUMEZ, THOURET, Adrien DU PORT, BARNAVE, LE CHAPELIER, Alexandre LAMETH, TALLEYRAND-PÉRIGORD, DÉMEUNIER, RABAUT, Emmanuel SIEYES, PETHION, BUZOT.


Nota. M. STANISLAS CLERMONT-TONNERRE est absent par congé.


AN








PROJET DE CONSTITUTION . ANNOTÉ PAR ROBESPIERRE 1791.